


|   |   |                             |                             |
|---|---|-----------------------------|-----------------------------|
|                    | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>   |                             |                             |
|   | L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.    |                             |                             |
| Séance du<br>7 AVRIL 2026   | Membres en exercice : 29  | Quorum : 15   Présents : 29 | Pouvoirs : 0   Votants : 29 |
| Présents  | F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT. |                             |                             |
| Absent.e(s)   |   |                             |                             |
| Absent.e(s) excusé.e(s)   | Pouvoirs :  |                             |                             |
| Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN. |   |                             |                             |

## CONSEIL MUNICIPAL - PROCÈS-VERBAL DU 07/04/2026

➤ A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 21 mars 2026.

### Ordre du jour de la séance

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Délibération n° 26-23 | Modalités de vote applicables aux nominations et désignations  |
| Délibération n° 26-24 | Création des commissions municipales permanentes et désignation des membres                                    |
| Délibération n° 26-25 | Commission d'appel d'offres (CAO) : élection des membres   |
| Délibération n° 26-26 | Désignation de membres du Conseil municipal pour remplir des fonctions ou siéger ans les organismes extérieurs |
| Délibération n° 26-27 | Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et élection des membres élus                |
| Délibération n° 26-28 | Désignation d'un correspondant Sécurité routière   |
| Délibération n° 26-29 | Désignation d'un correspondant Défense   |
| Délibération n° 26-30 | Création d'un comité consultatif « Cadre de vie et concertation citoyenne »                                    |
| Délibération n° 26-31 | Création d'un comité consultatif « Animation culturelle »  |
| Délibération n° 26-32 | Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués                 |
| Délibération n° 26-33 | Exercice du droit à la formation des élus municipaux : orientations et crédits                                 |
| Délibération n° 26-34 | Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux   |
| Délibération n° 26-35 | Délégations du Conseil municipal au Maire  |
| Délibération n° 26-36 | Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal   |
| Délibération n° 26-37 | Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)  |
| Délibération n° 26-38 | Engagement de la commune de Val d'Anast dans la démarche « Ma Ville se Ligue contre le cancer »                |

### Délibération n° 26-23/ Modalités de vote applicables aux nominations et désignations

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Le Conseil municipal est appelé, au cours de la présente séance, à procéder à plusieurs nominations et désignations de représentants au sein des commissions municipales et d'organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret, notamment lorsqu'il s'agit de désigner des personnes ou des représentants.



Toutefois, ce même article prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire imposant expressément ce mode de scrutin.

Il est précisé que cette décision doit être prise préalablement aux nominations concernées et ne vaut que pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Afin de sécuriser juridiquement le déroulement de cette séance et de clarifier les modalités de vote applicables aux désignations inscrites à l'ordre du jour, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer préalablement sur le recours ou non au scrutin secret pour les nominations et représentations à intervenir au cours de la présente séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les nominations et désignations de représentants inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;
- Précise que cette décision s'applique sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le recours au scrutin secret pour la désignation concernée ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Fonctionnement des assemblées*

### **Délibération n° 26-24/ Création des commissions municipales permanentes et désignation des membres**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut constituer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Les commissions municipales sont exclusivement composées de conseillers municipaux et leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal. Il est en particulier veillé à ce que chacune des listes représentées au Conseil municipal puisse, autant que possible, disposer d'au moins un siège au sein de chaque commission.

Les commissions municipales ont un rôle exclusivement consultatif. Elles constituent des instances de travail et de préparation des dossiers : à ce titre, elles peuvent formuler des avis, des propositions ou des observations, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Les décisions relèvent exclusivement du Conseil municipal, seul compétent pour délibérer.

Les commissions municipales peuvent, lorsque les thématiques le justifient, se réunir conjointement afin d'examiner des sujets transversaux relevant de leurs champs respectifs. Ces réunions conjointes s'inscrivent dans le cadre du rôle consultatif des commissions : elles ont pour objet de faciliter l'échange, la coordination et l'élaboration de propositions, sans emporter de pouvoir de décision ni créer une instance distincte des commissions existantes.

Le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions municipales. Lors de leur première réunion, celles-ci désignent un Vice-président chargé de les convoquer et de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Parallèlement, le Maire peut réunir les adjoints et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation dans le cadre d'un « bureau municipal ». Cette instance constitue un outil interne de coordination de l'exécutif communal, destiné notamment à organiser le suivi des délégations, la préparation des arbitrages, la programmation des actions et la mise en œuvre des décisions. Elle ne constitue pas un organe délibérant de la commune et n'a pas vocation à se substituer ni au Conseil municipal, ni aux commissions municipales.



Il est proposé au Conseil municipal de créer 8 commissions municipales permanentes, correspondant aux principaux champs de l'action communale :

1. Voirie, travaux, bâtiments et sécurité
2. Vie scolaire, jeunesse et mobilités
3. Solidarités, cohésion et lien social
4. Vie associative et sports
5. Environnement, cadre de vie et concertation citoyenne
6. Développement économique, commerce et événementiels
7. Culture, patrimoine, tourisme et communication
8. Finances, prospective, urbanisme et habitat

La désignation est effectuée sans recours au scrutin secret, le Conseil municipal ayant décidé préalablement, à l'unanimité des membres présents, par délibération n° 26-23, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la création des huit (8) commissions municipales permanentes ci-dessus énumérées ;
- Prend acte du dépôt d'une liste unique pour la désignation des membres des commissions municipales ;
- Constate en application de l'article L.2121 du CGCT, que les désignations prennent effet immédiatement ;
- Désigne en conséquence les membres des commissions municipales conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Fonctionnement des assemblées*

---

### **Délibération n° 26-25/ Commission d'appel d'offres (CAO) : élection des membres**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Le Conseil municipal doit procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), préalablement à toute réunion de celle-ci, à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal. Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO intervient pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Relèvent à ce titre de la compétence de la CAO les marchés dont le montant estimé hors taxe atteint ou dépasse les seuils européens applicables à ce jour, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, à savoir :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En-deçà de ces seuils, la procédure formalisée n'est pas obligatoire et l'intervention de la CAO n'est pas imposée par les textes.

Dans le cadre des marchés passés selon une procédure formalisée, la CAO est l'instance collégiale compétente pour choisir le titulaire : elle examine les candidatures, analyse et classe les offres, puis se prononce sur l'attribution du marché, dans les conditions prévues par les textes. Ainsi, la décision d'attribution prise par la CAO (choix du titulaire) et la conclusion du marché, matérialisée notamment par la signature et la mise en œuvre par l'exécutif communal dans le cadre des délibérations (et, le cas échéant, des délégations consenties au Maire), constituent deux étapes complémentaires et juridiquement distinctes.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, à savoir le Maire, ou, le cas échéant, un élu disposant d'une délégation en ce sens. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée, outre son Président, de cinq (5) membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L.1411-5, II du CGCT. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq (5) membres suppléants (nombre égal à celui des membres titulaires).



La désignation est effectuée sans recours au scrutin secret, le Conseil municipal ayant décidé préalablement, à l'unanimité des membres présents, par délibération n° 26-23, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la création de la commission d'appel d'offres, élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, composée de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants ;
- Prend acte du dépôt d'une liste unique pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Constate, en application de l'article L.2121-21 du CGCT que les désignations prennent effet immédiatement ;
- Désigne en conséquence les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) conformément au tableau ci-dessous :

Présidence = Maire, Pierre-Yves REBOUX

| 5 membres titulaires | 5 membres suppléants |
|----------------------|----------------------|
| Hervé LEBRETON       | Sébastien DENIER     |
| Arnaud CHAUVIN       | Florence ADAM        |
| Kristelle JUILLET    | Sylvain LE CUILIER   |
| Lydie LELIEVRE       | Aurélie FEVRIER      |
| Christian LAMY       | Franck MOUTARDIER    |

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Fonctionnement des assemblées*

### **Délibération n° 26-26/ Désignation de membres du Conseil municipal pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

A la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement des désignations de conseillers municipaux appelés à remplir des fonctions ou à représenter la commune au sein d'organismes extérieurs.

Ces désignations sont nécessaires afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune dans les instances partenaires et établissements concernés, conformément aux textes applicables et, le cas échéant, aux statuts de chaque organisme.

- **Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35)**

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il regroupe, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, les 332 communes du département. Le SDE35 assure notamment la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

- 1 délégué

- **Résidence de Bel Air**

La Résidence de Bel Air, établissement public social ou médico-social local, est administrée par un Conseil d'administration comprenant notamment des représentants de la collectivité territoriale de rattachement (article L 315-10 du Code de l'action sociale et des familles).

- 3 représentants, dont le Maire ou son représentant, qui assure la présidence du Conseil d'administration.



▪ Collège du Querpon

Le collège du Querpon, établissement public local d'enseignement, est administré par un Conseil d'administration, au sein duquel la commune siège de l'établissement est représentée (Code de l'éducation, art. R.421-14).

- 2 représentants titulaires de la commune + 2 représentants suppléants

Une commission permanente a été constituée par le Conseil d'administration, chargée notamment de préparer ses travaux et de statuer sur certaines affaires relevant de sa compétence.

- 1 représentant de la commune

▪ Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Gaz Brocéliande Vilaine

Le SIVU Gaz Brocéliande Vilaine a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage en vue d'étudier, de créer, de gérer et d'assurer le suivi de réseaux de distribution publique de gaz sur le territoire des communes adhérentes. Les 6 communes adhérentes sont Carentoir, Guipry-Messac, Pipriac, Plélan-le-Grand, Sixt-sur-Aff et Val d'Anast.

- 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants

La désignation est effectuée sans recours au scrutin secret, le Conseil municipal ayant décidé préalablement, à l'unanimité des membres présents, par délibération n° 26-23, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve et prend acte de la désignation de membres du Conseil municipal pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs ;
- Constate, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, que les désignations prennent effet immédiatement ;
- Désigne en conséquence les membres du Conseil municipal suivants :

- Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35)

- Pierre-Yves REBOUX

- Résidence de Bel Air

- Pierre-Yves REBOUX
- Catherine LEBRETON
- Aurélie FÉVRIER

- Collège du Querpon

- Conseil d'administration

| 2 membres titulaires | 2 membres suppléants |
|----------------------|----------------------|
| Arnaud CHAUVIN       | Marie CAZO           |
| Lydie LELIEVRE       | Nathalie MARTINAIS   |

- Commission permanente

- Arnaud CHAUVIN

- Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Gaz Brocéliande Vilaine

| 2 membres titulaires | 2 membres suppléants |
|----------------------|----------------------|
| Pierre-Yves REBOUX   | Hervé LEBRETON       |
| Bertrand PAUMIER     | Kristelle JUILLET    |

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Délibération n° 26-27/ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et élection des membres élus**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient d'engager le renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS). Dans les communes de 1 500 habitants et plus, un CCAS est créé obligatoirement et constitue un établissement public administratif distinct de la commune (Code de l'action sociale et des familles, articles L123-4 et L123-6).

Même si le CCAS dispose d'une personnalité juridique propre, les liens avec la commune de rattachement sont très étroits, notamment en raison de la présidence de droit assurée par le Maire et de l'articulation nécessaire entre l'action sociale communale, les orientations municipales et les moyens mis à disposition.

Conformément aux dispositions applicables, le Conseil municipal procède, dans les deux mois à compter de son renouvellement, à l'élection des membres élus du conseil d'administration du CCAS (CASF, article R123-10).

Le Conseil d'administration du CCAS comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (Code de l'action sociale et des familles, article L123-6).

Le nombre total de membres (hors Président) est fixé par délibération du Conseil municipal, dans le respect du principe de parité. L'élection des membres élus du Conseil d'administration du CCAS se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; le scrutin est secret (Code de l'action sociale et des familles, article R123-8).

Dès que le Conseil d'administration est constitué (après élection des membres élus et nomination des membres nommés), il élit en son sein un Vice-président qui le préside en l'absence du Maire et un Vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et le respect du principe de parité, il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration (hors Président) à 12 membres, soit 6 membres élus et 6 membres nommés, puis de procéder à l'élection des membres élus.

Après scrutin à bulletin secret, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS (hors Président) à 12 membres, répartis à parité, soit 6 membres élus et 6 membres nommés ;
- Procède à l'élection, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de six (6) membres élus au Conseil d'administration du CCAS, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles (scrutin secret) ;
- Désigne en conséquence les membres du conseil d'administration du CCAS conformément au tableau ci-dessous :

Présidence = Maire, Pierre-Yves REBOUX

| 6 membres élus      |  |
|---------------------|--|
| Catherine LEBRETON  |  |
| Sébastien DENIER    |  |
| Aurélie CASOL       |  |
| Tiphaine ROUE       |  |
| Jean-Charles ALLAIN |  |
| Audrey CHARRIER     |  |

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Délibération n° 26-28/ Désignation d'un correspondant Sécurité routière**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant Sécurité routière. La déclinaison locale d'une politique de sécurité routière nécessite une approche transversale intégrant les différentes compétences mobilisées dans la commune, notamment en matière d'urbanisme, de voirie et de signalisation, d'aménagement, de prévention et d'information.

L'Etat incite les collectivités à nommer un élu correspondant Sécurité routière, relais privilégié entre la commune, les services de l'Etat et les autres acteurs locaux, et contribuant à la diffusion des informations et à la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence communaux.

La commune peut s'appuyer, le cas échéant, sur les ressources et dispositifs d'accompagnement de la coordination départementale de sécurité routière et des réseaux de prévention. Cette désignation n'emporte pas transfert de compétences : elle vise à organiser, au sein de la commune, la coordination et l'animation des actions locales de sécurité routière, sous l'autorité du Maire.

La désignation est effectuée sans recours au scrutin secret, le Conseil municipal ayant décidé préalablement, à l'unanimité des membres présents, par délibération n° 26-23, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve et prend acte de la désignation d'un membre du conseil municipal pour remplir les fonctions de correspondant Sécurité routière ;
- Constate, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, que la désignation prend effet immédiatement ;
- Désigne en conséquence le membre du Conseil municipal suivant :
  - Un correspondant Sécurité routière
    - Sébastien DENIER
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 26-29/ Désignation d'un correspondant Défense**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

A la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant Défense. La fonction de correspondant Défense a été instaurée afin de développer le lien entre la Nation et ses forces armées et de promouvoir l'esprit de défense au niveau local. Le correspondant Défense constitue un relais de proximité : il contribue à l'information et à la sensibilisation des administrés, et sert d'interlocuteur local, en lien avec les autorités civiles et militaires compétentes. Le ministère des Armées met à disposition des correspondants Défense des supports et ressources dédiés (notamment un guide actualisé), confirmant la continuité et l'animation du réseau.

La désignation est effectuée sans recours au scrutin secret, le Conseil municipal ayant décidé préalablement, à l'unanimité des membres présents, par délibération n° 26-23, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve et prend acte de la désignation d'un membre du conseil municipal pour remplir les fonctions de correspondant Défense
- Constate, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, que la désignation prend effet immédiatement ;
- Désigne en conséquence le membre du Conseil municipal suivant :



- Un correspondant Défense
  - Florence ADAM
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Fonctionnement des assemblées*

#### **Délibération n° 26-30/ Création d'un comité consultatif « Cadre de vie et concertation citoyenne »**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2143-2, prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne font pas partie du Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Dans la continuité de la démarche engagée lors de la précédente mandature, il est proposé de créer le comité consultatif « Cadre de vie et concertation citoyenne » afin de structurer une instance de concertation et de démocratie participative dédiée aux sujets d'intérêt communal relatifs au cadre de vie, aux aménagements et projets de proximité, à l'amélioration de l'espace public et, plus largement, à l'association des habitants aux réflexions préparatoires des projets portés par la commune.

Les principales règles de fonctionnement proposées pour ce comité sont les suivantes :

- Le comité consultatif est composé de vingt-cinq membres maximum, associant des élus municipaux et des membres non élus :
  - Le Maire ou son représentant ;
  - Le conseiller municipal délégué à la concertation citoyenne ;
  - 3 autres conseillers municipaux ;
  - 20 autres membres maximum, non élus municipaux.
- Le comité est constitué pour la durée du mandat municipal en cours. Les candidatures sont recueillies auprès du Maire, les membres sont désignés par celui-ci, la participation est bénévole et chaque membre peut quitter le comité sur simple demande.
- Le comité consultatif constitue une instance d'échanges et de réflexion, susceptible de se saisir de thématiques relatives au cadre de vie et à la concertation citoyenne, et de rendre, à la demande du Maire, des avis et propositions sur des projets ou actions d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire.
- Le comité consultatif ne peut être utilisé à des fins de communication ou de polémique politique. En cas de manquement, le Maire peut mettre fin à la participation du membre concerné et en informe le Conseil municipal.
- Le comité est réuni à l'initiative du Maire ou de son représentant, sur la base d'un ordre du jour établi à cet effet. Son animation est assurée par le conseiller municipal délégué à la concertation citoyenne qui veille au bon déroulement des échanges.
- Les membres s'engagent à respecter des règles de fonctionnement fondées sur l'assiduité, l'information préalable en cas d'absence, le respect de la parole et du rôle de l'animateur, ainsi que la non-diffusion des documents de travail internes au comité.
- Le comité peut désigner en son sein jusqu'à quatre rapporteurs non élus, chargés de faire remonter les travaux et propositions auprès de l'équipe municipale.
- Pour son fonctionnement, le comité bénéficie de moyens mis à disposition par la commune, notamment des salles de réunion et des supports de communication municipaux.
- Le comité consultatif formule des avis et des propositions. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, les décisions relevant exclusivement des organes compétents de la commune.



Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la création d'un comité consultatif « Cadre de vie et concertation citoyenne » ;
- Fixe sa composition à vingt-cinq membres maximum, répartis comme suit :
  - Le Maire ou son représentant ;
  - Le conseiller municipal délégué à la concertation citoyenne ;
  - 3 autres conseillers municipaux ;
  - 20 autres membres maximum, non élus municipaux.
- Retient les principales modalités de fonctionnement rappelées ci-dessus, conformément au cadre prévu par l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition d'organisation nécessaire au fonctionnement du comité consultatif « Cadre de vie et concertation citoyenne », à signer tout document utile s'y rapportant et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Fonctionnement des assemblées*

### **Délibération n° 26-31/ Création d'un comité consultatif « Animation culturelle »**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2143-2, prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne font pas partie du Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Dans la continuité de la démarche engagée lors de la précédente mandature, il est proposé de créer le comité consultatif « Animation culturelle » afin de reconnaître et structurer l'implication des bénévoles dans la programmation et l'organisation des événements culturels proposés à l'espace culturel du Rotz, et de disposer d'une instance de concertation et de démocratie participative dédiée à cet enjeu d'intérêt communal.

Les principales règles de fonctionnement proposées pour ce comité sont les suivantes :

- Le comité consultatif est composé de vingt-cinq membres maximum, associant des élus municipaux et des membres non élus :
  - Le Maire ou son représentant ;
  - Le conseiller municipal délégué à la culture ;
  - 3 autres conseillers municipaux ;
  - 20 autres membres maximum, non élus municipaux.
- Le comité est constitué pour la durée du mandat municipal en cours. Les candidatures sont recueillies auprès du Maire, les membres sont désignés par celui-ci, la participation est bénévole et chaque membre peut quitter le comité sur simple demande.
- Le comité consultatif constitue une instance d'échanges et de réflexion, susceptible de se saisir de thématiques liées à l'organisation d'événements culturels, de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation autour de la vie culturelle, et de rendre, à la demande du Maire, des avis sur la programmation culturelle et sur l'organisation des spectacles.
- Le comité consultatif ne peut être utilisé à des fins de communication ou de polémique politique. En cas de manquement, le Maire peut mettre fin à la participation du membre concerné et en informe le Conseil municipal.
- Le comité est réuni à l'initiative du Maire ou de son représentant, sur la base d'un ordre du jour établi à cet effet. Son animation est assurée par le conseiller municipal délégué à la culture qui veille au bon déroulement des échanges.
- Les membres s'engagent à respecter des règles de fonctionnement fondées sur l'assiduité, l'information préalable en cas d'absence, le respect de la parole et du rôle de l'animateur, ainsi que la non-diffusion des documents de travail internes au comité.
- Le comité peut désigner en son sein jusqu'à quatre rapporteurs non élus, chargés de faire remonter les travaux et propositions auprès de l'équipe municipale.



- Pour son fonctionnement, le comité bénéficie de moyens mis à disposition par la commune, notamment des salles de réunion et des supports de communication municipaux.
- Le comité consultatif formule des avis et des propositions. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, les décisions relevant exclusivement des organes compétents de la commune.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la création d'un comité consultatif « Animation culturelle » ;
- Fixe sa composition à vingt-cinq membres maximum, répartis comme suit :
  - Le Maire ou son représentant ;
  - Le conseiller municipal délégué à la culture ;
  - 3 autres conseillers municipaux ;
  - 20 autres membres maximum, non élus municipaux.
- Retient les principales modalités de fonctionnement rappelées ci-dessus, conformément au cadre prévu par l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition d'organisation nécessaire au fonctionnement du comité consultatif « Animation culturelle », à signer tout document utile s'y rapportant et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Élection exécutif

### Délibération n° 26-32/ Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : REBOUX P-Y.

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de fixer le régime indemnitaire applicable aux élus municipaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les indemnités de fonction sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique et varient selon la strate de population et les fonctions exercées.

L'IBT constitue le traitement brut mensuel de référence servant de base de calcul des indemnités. À titre indicatif, l'IBT actuellement retenu correspond à l'indice brut 1027, dont la valeur mensuelle est de 4 110,52 €.

La commune de Val d'Anast relève de la strate 3 500 à 9 999 habitants. Dans cette strate, les taux de référence fixés par le CGCT sont de 58,3 % de l'IBT pour le Maire et de 23,32 % de l'IBT pour les adjoints (articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT).

Il est rappelé que l'indemnité du Maire est attribuée de droit au taux maximal prévu par le barème légal ; une délibération n'est nécessaire que si le Maire demande à percevoir une indemnité inférieure au barème.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres (à l'exception de l'indemnité du Maire lorsqu'elle est versée au taux légal) sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées et est transmise au contrôle de légalité (article L2123-20-1 du CGCT).

Le montant total des indemnités versées doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale, définie comme le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints. Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le nombre maximal d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ; pour un conseil de 29 élus, le nombre maximal théorique d'adjoints est donc de 8.

En conséquence, et sur la base de l'IBT (indice brut 1027 : 4 110,52 € mensuels), l'enveloppe indemnitaire globale théorique « Maire + adjoints » (plafond) pour la commune est estimée à 10 065,02 € / mois, correspondant à l'indemnité maximale du Maire (2 396,43 € / mois) et à l'indemnité de référence d'un adjoint (958,57 € / mois) multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints (8).

S'agissant des adjoints, il est précisé que le Conseil municipal peut moduler les indemnités en fonction des délégations et des responsabilités exercées. À cet égard, le CGCT prévoit que l'indemnité versée à un adjoint



peut, le cas échéant, dépasser le taux de référence fixé pour la strate, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints) ne soit pas dépassée (L2123-24 du CGCT).

En vertu de l'article L2123-24-1 III du CGCT, il est également possible d'attribuer une indemnité à des conseillers municipaux ayant reçu délégation (conseillers délégués), sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale et des règles applicables.

Le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui implique, pour les adjoints et les conseillers municipaux, l'existence d'une délégation de fonctions.

Pour les adjoints au Maire, l'indemnité peut être versée à compter de la date de leur élection, sous réserve que les délégations correspondantes aient été effectivement confiées par le Maire par arrêté dans un délai rapproché et soient devenues exécutoires.

Pour les conseillers municipaux délégués, l'indemnité ne peut être versée qu'à compter de la date à laquelle l'arrêté de délégation du Maire est devenu exécutoire.

A la majorité | contre : C. LAMY, A. CHARRIER, F. MOUTARDIER | le conseil municipal :

- Fixe les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, avec modulation entre adjoints en fonction des délégations, dans le respect des règles applicables et de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Approuve le tableau récapitulatif des indemnités allouées tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Inscrit au budget communal les crédits correspondants ;
- Dit que les indemnités de fonction des adjoints au Maire seront versées à compter de la date de leur élection, soit à compter du 21 mars 2026 ;
- Dit que les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués seront versées à compter de la date à laquelle l'arrêté de délégation du Maire sera devenu exécutoire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Élection exécutif

### **Délibération n° 26-33/ Exercice du droit à la formation des élus municipaux : orientations et crédits**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus. Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que, dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal, celui-ci délibère sur l'exercice du droit à la formation et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L2123-12 du CGCT).

Il est rappelé qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La formation des élus a pour objet de permettre un exercice éclairé du mandat, de sécuriser juridiquement l'action municipale et de renforcer l'efficacité de l'action publique locale. Les formations financées par la commune doivent être en lien avec l'exercice du mandat, dans le cadre des règles applicables au droit à la formation des élus.

Dans une logique d'orientations larges et transversales, il est proposé d'ouvrir la politique de formation des élus à un socle de thématiques couvrant les principaux champs de compétences et responsabilités communales, notamment : finances locales et budget, urbanisme et aménagement, commande publique, organisation des services, action sociale et jeunesse, gouvernance et responsabilités de l'élu, transition écologique, communication, vie citoyenne et sécurité.

Sur le plan financier, le Conseil municipal est informé que le montant prévisionnel annuel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées



aux membres du Conseil municipal, et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % du même montant (article L2123-14 du CGCT).

En conséquence, la commune s'engage à inscrire chaque année au budget, au titre de la formation des élus, une enveloppe au moins égale à ce plancher de 2 %.

Il est en outre rappelé que les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture d'un exercice sont reportés et affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, venant s'ajouter aux nouveaux crédits inscrits, dans le respect du plafond applicable.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Adopte des orientations larges de formation couvrant les principaux domaines de compétences et responsabilités communales (finances, urbanisme, commande publique, action sociale, jeunesse, transition écologique, gouvernance, communication, vie citoyenne, sécurité, etc.) ;
- Précise que la commune s'engage à inscrire chaque année au budget une enveloppe de formation au moins égale au plancher légal de 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées, et à respecter le plafond légal applicable ;
- Rappelle que les crédits de formation non consommés sont reportés et affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans les conditions prévues par les textes ;
- Rappelle qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Désignation de représentants*

#### **Délibération n° 26-34/ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au statut de l'élu local et à la charte de l'élu local (articles L.1111-12 à L.1111-14) ;

Vu les articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales relatifs au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (entrée en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques et des droits et devoirs attachés à l'exercice du mandat, tels que prévus par la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Il appartient au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de Val d'Anast et de valider les principes exposés ci-après :



## Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Marc BERGBAUER, DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants, est nommé en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Val d'Anast jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

## Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par courriel, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Commune de Val d'Anast – Confidentiel ».

Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue mentionnant la date de réception et rappelant le cadre de la réponse.

Le référent étudie les éléments transmis, peut demander des informations complémentaires et peut échanger par courriels, courriers et, si nécessaire, par visioconférence avec l'élu afin de préparer son conseil.

## Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il communique par écrit son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent est tenu au secret et à la discrétion à l'égard des faits, informations ou documents dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions.

## Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue est indemnisé par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, soit 80 € maximum par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Nomme Monsieur Marc BERGBAUER, DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Val d'Anast jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032,
- Valide les principes exposés ci-avant,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Délégation de signature*

### **Délibération n° 26-35/ Délégations du Conseil municipal au Maire**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, lorsque le texte le prévoit, les limites ou conditions d'exercice de certaines délégations ;

Il est proposé au Conseil municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :



- 1° « D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; »  
*Explication : décider et faire évoluer l'usage d'un bien communal affecté à un service public (bâtiment, local, salle, terrain, etc.) et réaliser les actes liés aux limites/parcelles (délimitation, bornage, documents techniques nécessaires).*
- 2° « De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; »  
*Explication : fixer/actualiser les tarifs communaux « non fiscaux » (redevances, droits et prix) notamment : occupation du domaine public, droits de place, tarifs des concessions funéraires, locations de salles communales, locations de matériels, tarifs de restauration scolaire et périscolaire, prix des spectacles/manifestations et, plus généralement, les tarifs d'utilisation de services ou équipements communaux lorsqu'il ne s'agit pas d'un impôt ou d'une taxe.*  
**Limites :** le montant unitaire des droits et tarifs fixés ne peut excéder 2 000 € par prestation / acte / occupation ; au-delà, la fixation du tarif demeure de la compétence du Conseil municipal. Les tarifs sont fixés par le Maire, le cas échéant, sur proposition ou après concertation avec la ou les commissions municipales compétentes, lorsqu'elles peuvent être réunies dans des délais compatibles, étant précisé que ces consultations ont un caractère préparatoire et consultatif.
- 3° « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »  
*Explication : conclure les emprunts d'investissement (pour financer les opérations d'équipement), et réaliser les actes nécessaires à leur gestion (renégociation, réaménagement, opérations de couverture de risques) dans le cadre fixé par le Conseil municipal.*  
**Limites :** la délégation est consentie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € par année civile, pour le financement des investissements prévus au budget, et sous réserve que les crédits correspondants soient ouverts au budget (budget primitif et, le cas échéant, décisions modificatives).  
**Rappel :** Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »  
*Explication : couvrir l'ensemble du cycle des marchés publics (préparation, consultation, signature, exécution, règlement, avenants), dans le respect du code de la commande publique.*  
**Limite :** la délégation est consentie pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT.
- 5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; »  
*Explication : signer et réviser les contrats de location / baux / mises à disposition (commune bailleur ou locataire), y compris les avenants, lorsque la durée n'excède pas 12 ans.*
- 6° « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; »  
*Explication : souscrire/renouveler/résilier les contrats d'assurance de la commune (assurance des bâtiments, des véhicules, responsabilité civile, dommages, etc.) et accepter les indemnités versées par l'assureur à la suite d'un sinistre, quel qu'en soit l'objet.*



- 7° « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; »  
Explication : mettre en place ou adapter les régies (cantine, périscolaire, locations, activités...) afin d'encaisser des recettes ou de payer des petites dépenses selon les règles comptables.
- 8° « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; »  
Explication : attribuer, renouveler et reprendre les concessions funéraires (gestion courante du cimetière).
- 9° « D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; »  
Explication : accepter des dons ou legs « simples », c'est-à-dire sans obligation particulière imposée à la commune.
- 10° « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; »  
Explication : vendre de gré à gré des biens mobiliers communaux (matériel, mobilier, outillage, informatique...) dans la limite de 4 600 €.
- 11° « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; »  
Explication : engager et régler les honoraires et frais liés aux actes et procédures (contentieux, actes notariés, constats d'huissier, expertises).
- 12° « De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; »  
Explication : conduire les échanges et notifier les offres dans le cadre d'une expropriation, dans la limite de l'estimation des services fiscaux.
- 13° « De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; »  
Explication : prendre les décisions administratives relevant de la commune concernant la création de classes (en articulation avec l'Éducation nationale, compétente pour les postes d'enseignants).
- 14° « De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; »  
Explication : délivrer les arrêtés d'alignement (limite entre domaine public et propriété privée) conformément au document d'urbanisme.
- 15° « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; »  
Explication : décider d'exercer (ou non) le droit de préemption urbain lors d'une vente et, le cas échéant, déléguer l'exercice du droit à un organisme/collectivité habilité.
- Conditions : sur l'ensemble du périmètre communal où le PLU a instauré un DPU, dans la limite de 200 000 € par opération.
- 16° « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; »  
Explication : représenter la commune devant les juridictions (agir ou défendre), gérer les recours et la procédure, et transiger dans la limite légale.
- Cas définis : la délégation est accordée dans tous les cas, pour toutes actions et toutes défenses, devant toutes juridictions et à tous les stades et degrés de procédure, y compris référés, appels, cassation, exécution et mesures conservatoires, ainsi que toute démarche nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la commune.
- 17° « De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; »



Explication : décider et formaliser le règlement des conséquences d'un accident impliquant un véhicule communal (dommages matériels et/ou corporels), notamment : acceptation d'un règlement amiable, prise en charge d'une franchise, règlement d'un reste à charge non couvert par l'assurance, indemnisation complémentaire lorsque cela est nécessaire, en lien avec l'assureur et/ou les tiers concernés.

Limite : 5 000 € par sinistre.

18° « De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; »

Explication : donner l'avis préalable de la commune sur les opérations foncières menées par un EPF/EPFL sur le territoire communal (acquisitions, portage, rétrocession...).

19° « De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; »

Explication : signer les conventions d'urbanisme prévues par ces textes relatives à la participation aux coûts d'équipement (notamment en ZAC / mécanisme PVR ancien).

20° « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; »

Explication : ouvrir/renouveler des lignes de trésorerie (outil bancaire de court terme) pour gérer les décalages entre encaissements et décaissements.

Montant maximum : 500 000 € par année civile.

21° « D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; »

Explication : exercer (ou déléguer) le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, lorsque la commune a institué un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conditions : la commune ne disposant pas, à ce jour, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par délibération (Code de l'urbanisme, art. L.214-1), cette délégation est sans objet tant qu'un tel périmètre n'a pas été créé ; elle s'appliquera automatiquement si un périmètre est institué ultérieurement, dans la limite de 50 000 € par opération.

22° « D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; »

Explication : exercer (ou déléguer) le droit de priorité lorsqu'un bien immobilier appartenant à l'État (ou à certains établissements publics) situé sur le territoire communal fait l'objet d'un projet de cession : la commune peut être prioritaire pour l'acquérir en vue d'une opération d'intérêt général (projet communal répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme) ou pour constituer une réserve foncière.

Conditions : cette délégation est, à ce jour, sans réel objet en pratique pour la commune.

23° « De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; »

Explication : prendre les décisions et conclure la convention relatives à l'archéologie préventive (diagnostics prescrits) lorsque la commune est concernée.

24° « D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; »

Explication : renouveler les adhésions de la commune aux associations/organismes (réseaux d'élus, associations thématiques, etc.), sans plafond.

25° « D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; »

Explication : *délégation spécifique liée à la création d'aires intermédiaires de stockage de bois en zones de montagne.*

Conditions : cette délégation est sans objet pour la commune.

26° « De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; »

Explication : *déposer et suivre toute demande de subvention (Europe, État, Région, Département, agences et autres financeurs), y compris des demandes « d'opportunité », et répondre aux échanges avec les financeurs.*

Conditions : le Maire peut solliciter toute subvention auprès de tout organisme financeur pour des opérations, actions ou projets communaux s'inscrivant dans les compétences de la commune ; le Conseil municipal demeure compétent pour approuver, le cas échéant, les conventions ou engagements particuliers emportant obligations nouvelles pour la commune, ainsi que les décisions budgétaires nécessaires à la réalisation du projet.

27° « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; »

Explication : *déposer et signer les demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) pour les biens municipaux, et assurer le suivi administratif de l'instruction.*

Limites : pour les opérations et projets communaux relatifs aux biens municipaux figurant dans le projet de territoire et/ou au programme d'investissements de la commune ; pour les projets nouveaux hors cadre, une validation préalable du Conseil municipal est requise.

28° « D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; »

Explication : *exercer un droit spécifique prévu par la loi de 1975 relatif à la protection des occupants, qui organise un droit de préemption du locataire/occupant en cas de vente « à la découpe ».*

Conditions : cette délégation est sans objet pour la commune.

29° « D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ; »

Explication : *organiser une participation du public par voie électronique (PPVE) lorsque la réglementation l'impose.*

30° « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; »

Explication : *admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de très faible montant (sur proposition du comptable public) afin de simplifier l'apurement comptable.*

Seuil : le seuil fixé est arrêté au plafond fixé par le décret visé (article D.2122-7-2 du CGCT), soit 200 €.

31° « D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

Explication : *autoriser des missions/déplacements ponctuels (« mandats spéciaux ») des élus et le remboursement des frais afférents, dans le cadre légal.*

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT :

- Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;



- Le Maire doit rendre compte de l'exercice des délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité | 3 abstentions : C. LAMY, A. CHARRIER, F. MOUTARDIER | le conseil municipal :

- Confie à Monsieur le Maire les délégations susmentionnées, dans les limites et conditions exposées ;
- Décide, par dérogation au troisième alinéa de l'article L.2122-23 du CGCT, qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT sont prises par l'élu appelé à remplacer Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité | 3 abstentions : C. LAMY, A. CHARRIER, F. MOUTARDIER | le conseil municipal :

- Confie à Monsieur le Maire les délégations susmentionnées, dans les limites et conditions exposées ;
- Décide, par dérogation au troisième alinéa de l'article L.2122-23 du CGCT, qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT sont prises par l'élu appelé à remplacer Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Fonctionnement des assemblées*

#### **Délibération n° 26-36/ Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus est tenu d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Ce document constitue le cadre de référence du fonctionnement interne du Conseil municipal. Il a pour objet de préciser, dans le respect des textes en vigueur, les règles applicables notamment :

- À l'organisation et au déroulement des séances,
- Aux droits et obligations des élus municipaux,
- Aux modalités de convocation et d'accès à l'information,
- À la tenue des débats et des votes,
- Au fonctionnement des commissions municipales,
- À l'expression des élus au sein des supports d'information municipale.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur demeure applicable jusqu'à l'adoption du nouveau règlement. Il appartient toutefois au nouveau Conseil municipal d'arrêter un règlement adapté à la composition, aux pratiques de travail et aux orientations de la mandature.

Le projet de règlement intérieur proposé a été élaboré dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et vise à garantir :

- La qualité et la clarté des débats,
- L'information équitable des élus,
- Le bon exercice des droits des conseillers municipaux,
- Ainsi que le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante.

➤ LAMY C. : « La minorité a le droit d'avoir un local ? »

➤ M. le Maire. : « Article 36 du règlement intérieur du conseil municipal : les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer, sans frais, d'un local commun, une mise à disposition ponctuelle et non exclusive, après demande. »



Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Adopte son règlement intérieur tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération ;
- Précise que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération ;
- Rappelle que toute mise à jour ultérieure du règlement intérieur devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Élection exécutif*

### **Délibération n° 26-37/ Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Rapporteur : REBOUX P-Y.

La commune de Val d'Anast applique la nomenclature budgétaire et comptable M57. Dans ce cadre, la commune s'est dotée, par délibération n°23-96 en date du 30 octobre 2023, d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), document-cadre destiné à sécuriser et harmoniser les procédures budgétaires, comptables et financières mises en œuvre au quotidien.

La rédaction d'un RBF a pour premier objectif de rappeler, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières applicables dans la préparation et l'exécution des actes administratifs. Il vise notamment :

- À décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité et à les faire connaître ;
- À créer un référentiel commun et une culture de gestion partagée par les services ;
- À rappeler les normes applicables et à faire respecter le principe de permanence des méthodes ;
- À préciser, notamment, les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 5 parties :

- I - INTRODUCTION ET GRANDS PRINCIPES
- II - LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE
- III - L'EXECUTION BUDGETAIRE
- IV - LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE
- V - LA GESTION DE LA DETTE

Cette actualisation du RBF est limitée et porte essentiellement sur l'adaptation du document au passage au Compte Financier Unique (CFU), sans remise en cause de l'architecture générale ni des principes du règlement.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Adopte son Règlement Budgétaire et Financier (RBF) tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération ;
- Précise que ce RBF actualisé entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération ;
- Rappelle que toute mise à jour ultérieure du RBF devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES**

*Autres domaines de compétences des communes*

### **Délibération n° 26-38/ Engagement de la commune de Val d'Anast dans la démarche « Ma Ville se Ligue contre le cancer »**

Rapporteur : ADAM F.

La Ligue contre le cancer propose aux collectivités la démarche nationale « Ma Ville se Ligue », destinée à renforcer la prévention, promouvoir la santé et coordonner des actions locales permettant de réduire l'impact des cancers évitables. Aujourd'hui, il est établi qu'environ 40 % des cancers pourraient être évités en agissant sur les comportements de santé, l'environnement de vie et le dépistage précoce, ce qui justifie pleinement l'implication des collectivités dans ce type de dispositif.



Pour la commune de Val d'Anast, cette démarche s'inscrit naturellement dans une dynamique déjà bien engagée. La commune a notamment démontré sa capacité à mobiliser largement autour de la prévention à l'occasion de « La Campelloise en rose », dont la quatrième édition s'est tenue le 12 octobre 2025 dans le cadre d'Octobre Rose. Cette course-marche solidaire de 5 km, organisée en partenariat avec le Conseil municipal des jeunes, a rassemblé de nombreux participants et permis de reverser des fonds à la Ligue contre le cancer, illustrant l'attachement de la population locale à cette cause et la volonté du territoire d'agir.

Cet engagement citoyen constitue aujourd'hui un socle solide pour s'inscrire dans une démarche plus structurée et accompagnée.

En adhérant à « Ma Ville se Ligue », la commune exprimerait sa volonté de poursuivre et d'amplifier son action en faveur de la prévention, tout en mettant en valeur les initiatives déjà menées. Accompagnée par l'expertise du Comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Ligue contre le cancer, la commune de Val d'Anast travaillera à la co-construction d'un plan d'actions associant les partenaires locaux volontaires.

L'objectif est de développer une politique locale cohérente et durable, visant à promouvoir un environnement favorable à la santé, à renforcer l'information du public, à encourager les comportements protecteurs et à soutenir les actions de dépistage. Des référents municipaux assureront la coordination avec la Ligue et veilleront à la mise en œuvre des actions retenues.

Au-delà de la labellisation, la démarche permettra à la commune de Val d'Anast de structurer et de valoriser son engagement pour la santé publique, dans la continuité directe de ce qui a déjà été réalisé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité | 3 abstentions : C. LAMY, A. CHARRIER, F. MOUTARDIER | le conseil municipal :

- Approuve l'engagement de la commune dans la démarche « Ma Ville se Ligue contre le cancer » ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la lettre d'engagement ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du partenariat.

## POINTS DIVERS


---

Rapporteur : Pierre-Yves REBOUX

➤ 29.08.2026 : inauguration de la salle Georges François.

- LAMY C. : « Combien de caractères sont autorisés pour la page de la minorité dans le bulletin municipal ? »
- M. le Maire. : « Article 37 du règlement intérieur du conseil municipal : les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer d'un encadré clairement identifié, distinct des contenus rédactionnels du magazine municipal, et dont le volume maximal est fixé à 1 500 caractères typographiques (espace non compris) »

Fin de la séance : 20 h 45  
Prochaine séance le 4 mai 2026.

|   |  |
|---|--|
| <p>Le secrétaire de séance,<br/>Jean-Charles ALLAIN</p>  | <p>Le Maire,<br/>Pierre-Yves REBOUX</p>   |
|---|--|

